



COMMUNIQUE DE PRESSE

Transposition nationale de la directive sur les marchés publics – importance de l'aspect social

La Chambre des salariés vient d'élaborer une proposition de texte visant à transposer le volet social de la directive 2014/24/UE du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics.

Les États membres ont jusqu'en avril 2016 pour traduire les nouvelles règles en droit national.

Grâce au nouveau critère de « l'offre économiquement la plus avantageuse » dans la procédure d'attribution des marchés publics, les autorités publiques pourront plus mettre l'accent sur la qualité, les aspects environnementaux et sociaux lors de l'attribution des marchés publics.

Pour faciliter la procédure de transposition de cette directive, la CSL a décidé de se préoccuper dès à présent de la transposition des dispositions d'ordre social, celles-ci revêtant une grande importance.

Les autorités publiques sont dans tous les pays des importants clients des entreprises du secteur privé. Les investissements publics des autorités luxembourgeoises atteignent chaque année entre 3 et 4% du PIB, soit un des niveaux les plus élevés de l'union européenne.

L'argent des contribuables est ainsi employé pour faire travailler les entreprises du secteur privé. C'est de ce fait avec grand intérêt que la CSL a accueilli la nouvelle directive 2014/24/UE.

Le législateur européen a mieux reconnu l'importance que représente ce client « public » dans les pays européens. Ce qui signifie que ce client « public » peut influencer positivement l'économie et le marché de l'emploi si la redistribution de ces deniers publics est assortie de conditions et clauses sociales, telles que le prévoit maintenant la nouvelle directive marchés publics.

D'où l'importance du volet social dans le cadre de la transposition de la directive 2014/24/UE et l'intérêt de la présente initiative de la CSL.

Le volet social de la directive 2014/24/UE contient deux éléments très importants :

- la « clause sociale » horizontale :

Celle-ci rappelle le principe du respect des obligations sociales ou de droit du travail applicables et découlant du droit de l'Union, du droit national, des conventions collectives ou du droit international. Il est, en effet, important que les États membres et les autorités publiques veillent au respect des obligations applicables au lieu d'exécution des travaux ou de prestation des services.





- les « critères sociaux supplémentaires » :

Les acheteurs publics pourront maintenant décider d'octroyer le marché à l'entreprise qui aura par exemple recours au plus grand nombre de personnes défavorisées, telles que des chômeurs de longue durée, pour assurer la production des produits ou services concernés. Ils pourront aussi, sous certaines conditions tenir compte des conditions de travail spécifiques des employés concernés et qui pourraient aller au-delà des obligations légales.

La CSL formule des propositions concrètes ayant pour objet de mettre en œuvre ces règles au niveau national.

La CSL espère que lors de l'élaboration du texte de loi national de transposition de la directive 2014/24/UE, le Gouvernement tiendra compte de ses propositions.

La proposition de texte peut être consultée sur www.csl.lu.

Luxembourg, le 2 mars 2015

communiqué N°03

